

Date de publication en ligne le : 03 novembre 2022

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Approbation de la convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'artiste BIBI »

2022 - D - 215

La maire de Villeneuve Saint Georges,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22 alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** le Code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021 ;
- **CONSIDERANT** que la commune de Villeneuve-Saint-Georges souhaite encourager la création contemporaine, dont les arts plastiques, en exposant l'artiste BIBI,
- **CONSIDERANT** que l'artiste BIBI a organisé des ateliers de création d'œuvres avec les familles à l'été 2022 sur la commune, qui seront exposées aux côtés des œuvres de BIBI lors de cette exposition,
- **CONSIDERANT** que les modalités du prêt des œuvres pour l'exposition doivent être convenues entre l'emprunteur, la commune de Villeneuve-Saint-Georges, et le prêteur, BIBI,
- **CONSIDERANT** par conséquent, la nécessité d'établir une convention de prêt d'œuvres d'art entre l'emprunteur et le prêteur, en vue d'une exposition dans l'équipement culturel Maison des artistes Frida Kahlo,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER de signer la convention de prêt d'œuvres avec BIBI, domicilié au 17 avenue François Ferrié, 11160 Rieux-Minervois, pour le montant de 1 440 € HT (1 584€ TTC).

Article 2 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 3 : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget d'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 27/10/22

Le Maire,



Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20221027-2022-D-215-A1
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022